

COUR DES COMPTES

RAPPORT N°147

JUIN 2019

ÉVALUATION

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DÉLÉGUÉ

SYNTHÈSE

Synthèse

La politique publique en matière d'éducation artistique et culturelle non professionnelle est ancrée dans la Constitution suisse, dont l'article 67a formalise trois objectifs :

- 1) L'accès des jeunes à la pratique musicale ;
- 2) La promotion à l'école d'un enseignement musical de qualité ;
- 3) L'encouragement des talents musicaux.

À Genève, le législateur a prévu que cette mission d'enseignement artistique de base puisse être déléguée à des écoles ou instituts à but non lucratif, qui sont accrédités et liés par un contrat de prestations (art. 106 de la loi sur l'instruction publique). Il a également fait le choix d'inclure dans cet enseignement artistique non seulement la musique, mais également la rythmique Jaques-Dalcroze, la danse et le théâtre.

Actuellement, les écoles accréditées sont au nombre de dix : Conservatoire de musique de Genève (CMG), Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre (CPMDT), Institut Jaques-Dalcroze (IJD), École des musiques actuelles (ETM), Studio Kodály, Accademia d'Archi (AA), Espace musical (EM), Cadets de Genève, Ondine genevoise et École de danse de Genève (EDG).

Parmi les tâches déléguées à ces écoles figurent également l'enseignement intensif, articulé avec les études aménagées et l'enseignement préprofessionnel. L'offre d'enseignements artistiques visés par la délégation s'adresse principalement à des élèves âgés de 4 à 25 ans, soit près de 10'000 élèves. Ces enseignements sont dispensés par environ 500 enseignants répartis sur 218,9 postes au sein des écoles. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) subventionne ces écoles pour un montant total d'environ 33 millions de francs par année.

Tableau 1. Informations générales sur les écoles délégataires (classées selon leur nombre d'élèves)

Ecole délégataire	Subvention par année	Nombre d'élèves 4-25 ans	Nombre ETP ¹
CPMDT	13'414'479	3'759	90,83
CMG	11'049'236	2'279	61,02
IJD	4'231'136	1'915	22,36
EM	621'951	332	8,92
EDG	488'406	257	5,36
ETM	1'144'435	244	10,24
Kodály	615'612	235	7,9
Cadets	538'724	179	4,68
AA	396'803	147	5,02
Ondine	345'364	134	2,58
Total	32'846'146	9'481	218,91

¹ Le nombre d'enseignants « équivalents temps plein (ETP) » se base sur les enseignements à la fois individuels et collectifs.

L'évaluation conduite par la Cour des comptes confirme que les activités des écoles accréditées constituent un panel d'enseignements artistiques de qualité et appréciés par les élèves et leurs parents. La Cour tient également à souligner l'engagement et les efforts accomplis par les écoles pour réaliser cette tâche d'enseignement public délégué. Toutefois, le dispositif délégataire ne parvient pas à adapter son offre aux demandes du public-cible ni à réaliser les différents objectifs voulus par le législateur de manière pleinement satisfaisante. La Cour a donc proposé des recommandations visant une meilleure efficacité du système actuel.

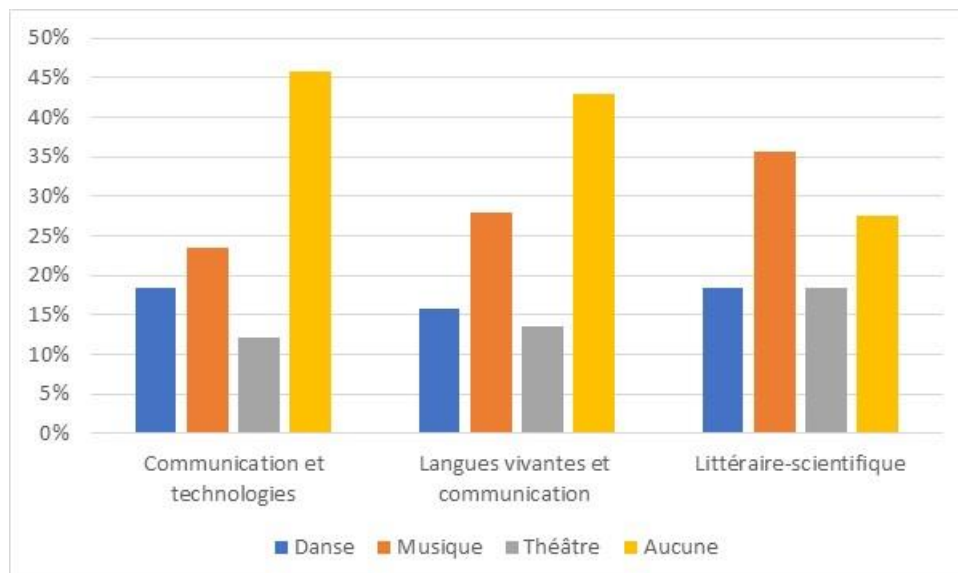
Prendre en compte les besoins du public-cible

L'identification de la demande du public-cible, telle qu'effectuée par le DIP et les écoles délégataires, se base uniquement sur les pratiques des élèves d'ores et déjà inscrits dans le dispositif d'enseignement délégué. Cette situation aboutit à un décalage entre les préférences déclarées du public-cible et l'offre des écoles. L'analyse des données d'un sondage mené auprès d'un échantillon représentatif d'élèves (N=445) du cycle d'orientation (CO) genevois montre, tout d'abord, que ces derniers sont nombreux à ne vouloir pratiquer « aucune » des disciplines enseignées dans les écoles délégataires (figure 1).

Toutefois, lorsque les élèves souhaitent pratiquer une discipline artistique, ils sont nombreux à mentionner des pratiques peu ou pas présentes dans l'offre actuelle du dispositif, notamment en danse. La Cour constate que ces préférences sont fortement influencées par le niveau scolaire et l'origine sociale de l'élève.

Le risque identifié par la Cour est d'aboutir à un système qui renforce les pratiques artistiques dites « classiques » au détriment des pratiques perçues comme « non conventionnelles ». La Cour recommande ainsi au DIP de mieux identifier et intégrer la demande du public-cible dans l'offre de prestations du dispositif délégataire.

Figure 1. Préférences déclarées en termes de pratiques artistiques et niveau scolaire

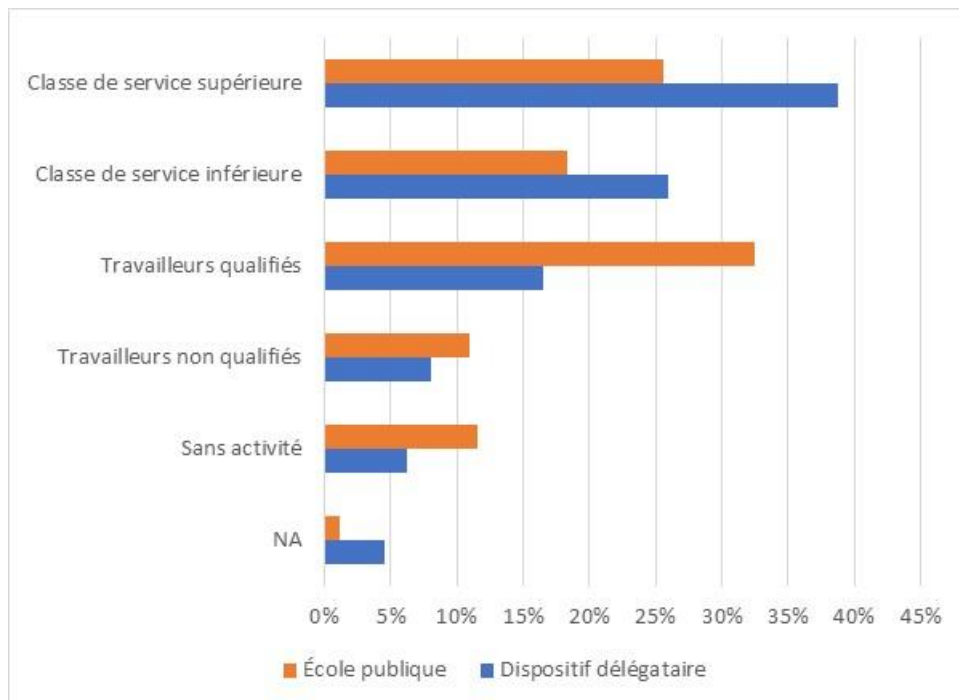


N.B. La première année scolaire du CO se divise en trois regroupements : R1, R2 et R3. Les élèves y sont répartis en fonction de leurs résultats scolaires à l'issue de l'école primaire. Les deux années suivantes (10e et 11e) sont divisées en trois sections : communication et technologie (CT), langues vivantes et communication (LC) et littéraire-scientifique avec profil latin, langues vivantes ou sciences (LS). Les élèves sont orientés dans ces sections en fonction de leur choix et de leurs résultats.

Démocratiser les pratiques artistiques

La Cour constate que l'ensemble des écoles délégataires sont actives dans la promotion, auprès des jeunes, de l'accès aux pratiques artistiques. Toutefois, les actions développées par ces écoles sont pour la plupart ponctuelles et s'inscrivent dans une démarche de sensibilisation et de communication. Ces efforts ne semblent pas suffisants, car l'analyse de la composition sociodémographique des écoles démontre que l'objectif de démocratisation n'est pas atteint. La Cour constate en effet que les écoles délégataires sont fréquentées par des élèves dont la position sociale des parents est comparativement plus élevée que celle des élèves de l'école publique (figure 2).

Figure 2. Mesure comparée de la position sociale (profession des parents) au sein de l'école publique et des écoles du dispositif délégataire



Pour remédier à cette situation, la Cour recommande au DIP d'intervenir directement à l'école primaire à travers des enseignements de type « orchestres en classe » et de prioriser les interventions ponctuelles des écoles délégataires au sein des établissements situés dans le réseau d'enseignement prioritaire (REP).

Soutenir les trajectoires des jeunes « talents »

Pour permettre aux élèves de concilier leur formation artistique et scolaire, le DIP a mis en place le dispositif sport-art-études (SAE) afin d'aménager les horaires des cours à l'école publique. Il ressort des analyses menées par la Cour que l'introduction d'un nombre limité de places SAE au niveau du CO peut avoir des conséquences négatives sur la continuité des cursus des jeunes « talents ». Par ailleurs, les entretiens menés dans le cadre de l'évaluation ont montré que la Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM) n'est pas en mesure de piloter et de coordonner de manière satisfaisante les filières professionnalisantes (intensives et préprofessionnelles).

Pour améliorer cette situation, la Cour recommande au DIP de revoir le dispositif SAE et le pilotage des filières professionnalisantes afin de mieux soutenir les jeunes « talents » dans leurs cursus à la fois scolaires et artistiques.

Reconsidérer le dispositif dans son ensemble

Pour réformer le dispositif de l'enseignement artistique délégué en tenant comptes des recommandations émises par la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) dans son rapport paru en 1999, le DIP a choisi d'adopter un dispositif qui permettait de conserver le montant total de la subvention monétaire (~32 millions F), tout en le répartissant non plus entre les trois écoles historiques (CMG, CPMDT et IJD), mais entre l'ensemble des écoles nouvellement accréditées.

La Cour constate, d'une part, qu'il est difficile pour les écoles de réaliser simultanément les objectifs de démocratisation de l'accès et de soutien aux jeunes « talents ». D'autre part, le dispositif actuel, qui lie le subventionnement à une procédure d'accréditation, est lourd et n'offre pas de souplesse dans l'adaptation à la demande du public-cible.

Pour surmonter ces limites, la Cour recommande au DIP de revoir l'ensemble du dispositif en dissociant notamment les accréditations et les contrats de prestations ainsi qu'en procédant à un meilleur suivi desdites prestations.

